

Zeitschrift:	Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura
Herausgeber:	Association pour la défense des intérêts du Jura
Band:	35 (1964)
Heft:	1
 Artikel:	L'encouragement du tourisme
Autor:	Association pour la défense des intérêts du Jura
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-825354

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

l'argent nécessaire pour pouvoir mettre à contribution leur matière grise et leurs bras.

Cet exemple, qui se multiplie sur une vaste échelle, explique en bonne partie l'économie florissante d'un pays comme la Suisse ; il suffit d'imaginer les incidences nombreuses de l'épargne pour s'en rendre compte. Au siècle dernier, notre pays n'a dû qu'au travail de ses habitants et à leur sens de l'épargne, offrant aux investissements nécessaires des ressources suffisantes, d'être arrivé, en dépit de nombreux désavantages naturels, à s'assurer une situation économique très favorable, et donner à sa monnaie une solidité jusqu'à présent presque incomparable.

A l'heure où notre pays se trouve en face de tâches nombreuses et extrêmement coûteuses : augmentation de la capacité de production de son industrie, multiplication de ses efforts en matière de recherche scientifique, amélioration de son réseau routier, mise en valeur de nouvelles sources d'énergie, etc., l'épargne joue un rôle capital. Or, il est réjouissant de constater qu'en dépit d'une certaine insouciance très à la mode, 8,6 % du revenu de tous les salariés sont affectés à l'assurance sous des formes diverses, tandis que 13,5 % sont placés sur des livrets d'épargne ou d'autres valeurs, grâce à un sens encore bien inné dans notre peuple. Il mérite d'être encouragé et stimulé.

Souhaitons donc que, dans nos usines, l'engagement d'assistantes sociales se multiplie et que leur aide soit partout efficace.

La nature, dit-on souvent, a fort bien fait les choses. Elle a donné à toutes les espèces de plantes et d'animaux les organes nécessaires pour vivre dans les conditions qui leur sont propres. Toutes ont l'instinct de se nourrir pour exister, et de reproduire pour assurer le maintien de leur race... Et beaucoup d'animaux ont également celui de faire des provisions aux jours d'abondance, afin d'assurer leur survie à l'heure où la nature dépouillée n'a plus rien à leur offrir.

Pourquoi l'être humain n'en ferait-il pas de même ?

ADIJ.

L'encouragement du tourisme

Parmi les questions qui, en matière cantonale, feront l'objet de la votation des 1^{er} et 2 février, le comité de l'ADIJ a décidé de recommander aux citoyens l'approbation de la loi sur l'encouragement du tourisme.

Certes, cette loi concerne surtout l'Oberland, où le tourisme fournit à ses habitants une base d'existence. Mais elle intéresse aussi d'autres régions, notamment les communes riveraines du lac de Bienne et certaines contrées du Jura.

Un fait connu et que l'on ne cesse de constater, c'est que l'hôte qui passe ses vacances dans notre canton est devenu beaucoup plus exigeant depuis la dernière guerre mondiale. Si tous ceux qui cherchent le délassement n'exigent pas que nos hôtels et stations de séjour soient modernisés dans leur ensemble, l'expérience a cependant montré que

ce sont précisément les clients qui sont en situation de s'offrir des vacances à prix élevé qui exigent la satisfaction de leurs désirs hors série.

Cette constatation amène nécessairement à la question de savoir si les stations et les hôtels où descendent nos hôtes de l'étranger répondent à tous les besoins. Un examen de la situation effectué par des spécialistes a montré que certains hôtels et certaines stations se maintiennent « au niveau du temps présent ». Mais il faudra faire de très grands efforts pour atteindre le standard des régions touristiques d'autres cantons et d'autres Etats.

Cela prête à réflexion, étant donné les facilités actuelles de communication. Chaque hôte étranger, s'il est déçu par le manque de confort et de diversité de son séjour, peut aisément choisir un autre lieu de vacances, et s'y rendre du jour au lendemain. La concurrence s'est intensifiée entre régions touristiques, en raison de la plus grande mobilité de la clientèle. On comprend, dès lors, que les autorités cantonales, que le bien-être des populations vivant du trafic touristique ne saurait laisser indifférentes, aient préparé une loi destinée à encourager notre tourisme.

Le projet de loi soumis à l'approbation des citoyens comprend cinq parties.

La première traite de l'encouragement du tourisme comme une tâche incombeant aux pouvoirs publics. Elle mentionne les moyens financiers à disposition en vue du versement de contributions, énumère les installations et les frais d'aménagements pour lesquels des subsides prélevés sur le produit de la taxe d'hébergement peuvent être accordés, et fixe le taux de contribution.

La seconde partie introduit la taxe cantonale d'hébergement et fixe que son produit sera réservé aux frais d'installations et d'aménagements détaillés à l'article 3. De plus, la seconde partie règle l'obligation de payer la taxe et ses exceptions, en détermine le montant et contient des prescriptions sur la procédure de taxation et de perception. Enfin, l'article 17 autorise expressément les communes à percevoir leurs propres taxes de séjour, pour autant que ces taxes soient utilisées dans l'intérêt des hôtes.

La troisième partie désigne les bénéficiaires des subsides, exclut divers aménagements et installations du bénéfice des contributions, subordonne le versement de celles-ci à l'existence d'installations irréprochables d'alimentation en eau potable, ainsi que d'élimination des eaux usées et des ordures, oblige les communes à apporter leur propre contribution si elles veulent avoir droit à celle du canton, et règle la procédure de demande. Une commission d'experts est instituée pour préaviser les requêtes.

La quatrième partie crée la base légale pour la réglementation de plus en plus urgente du trafic sur les pistes de ski.

Quant à la cinquième partie, elle comprend une disposition concernant l'avance des subsides.

Puissent-ils, pour autant que le verdict populaire soit favorable le 2 février, renforcer la capacité de concurrence de notre tourisme.

ADIJ